

**COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE
DU CHARBON ET DE L'ACIER
HAUTE AUTORITÉ**

**Quelques aspects
des conditions de travail
dans les industries de la Communauté**

**Table des Matières
Corrections et Additions**

Février 1956

QUELQUES ASPECTS DES CONDITIONS DE TRAVAIL
DANS LES INDUSTRIES DE LA COMMUNAUTE

=====

Table des Matières
Corrections et Additions

Doc. n° 2092/56 f

=====

TABLE DES MATIERES

I - REGIME DES CONVENTIONS COLLECTIVES

- 100 REGIME JURIDIQUE DE CES CONVENTIONS
 - 101 Dispositions légales applicables
 - 102 Champ d'application de ces dispositions légales - Industries où des conventions collectives peuvent être conclues
 - 103 Définition de la convention collective
 - 104 Conditions mises à la conclusion de conventions collectives - Organisation et mode de fonctionnement des commissions paritaires - Conditions auxquelles force obligatoire générale peut être conférée à une convention collective
 - 105,1 Conventions collectives ordinaires
 - 105,2 Conventions collectives auxquelles est conférée force obligatoire générale
 - 105,3 Fonctionnement des organismes de conciliation et d'arbitrage
 - 106 Effets des conventions collectives
 - 106,1 Conventions collectives ordinaires
 - 106,2 Conventions auxquelles a été conférée force obligatoire générale
 - 107 Droit d'opposition du Gouvernement à l'égard d'une convention collective
 - 108 Autres modes de règlement des salaires et conditions de travail
 - 109 Situation dans les industries où les conditions de travail ne sont pas réglées par voie de convention collective
- 150 APPLICATIONS QUI ONT ETE FAITES DE CES POSSIBILITES LEGALES
 - 151 Conventions collectives actuellement d'application en ce qui concerne les matières traitées dans les chapitres suivants
 - 152 Champ d'application de ces conventions
 - 153 Organisations signataires
 - 154 Autres dispositions que les conventions collectives

II - DUREE JOURNALIERE ET HEBDOMADAIRE DU TRAVAIL

- 200 SOURCES DE LA REGLEMENTATION
- 210 TRAVAILLEURS BENEFICIAIRES
- 220 DEFINITION DU TRAVAIL DONT LA DUREE EST REGLEMENTEE
- 230 FIXATION DE LA DUREE NORMALE DU TRAVAIL
- 240 CAS DANS LESQUELS IL EST FIXE UNE DUREE NORMALE DU TRAVAIL REDUITE
- 250 DEROGATIONS AUX REGLES CONCERNANT LA FIXATION DE LA DUREE NORMALE DU TRAVAIL - CAS DANS LESQUELS CELLE-CI PEUT ETRE DEPASSEE
 - 251 Dérogations prévues à titre de mesure de souplesse
 - 252 Dérogations prévues en fonction de la nature du travail
 - 252,1 Travaux continus
 - 252,2 Travaux par équipes successives
 - 252,3 Travaux intermittents
 - 252,4 Travaux préparatoires ou complémentaires
 - 252,5 Travaux accidentels

TABLE DES MATIERES

suite

- 260 DROIT DES ENTREPRISES DE FAIRE RECUPERER LES HEURES DE TRAVAIL PERDUES
- 270 MAJORATIONS DE SALAIRES POUR LES HEURES DE TRAVAIL EFFECTUEES EN-DEHORS DE L'HORAIRE NORMAL (selon les n° 230 et 240)
 - 271 Heures supplémentaires donnant droit à ces majorations
 - 272 Mode de calcul de ces heures supplémentaires
 - 273 Montant des majorations
 - 274 Base de calcul des majorations

III - DIMANCHES ET JOURS FERIES

- 300 REGLEMENTATION DU TRAVAIL AU COURS DE CES JOURS
 - 301 Travail du dimanche
 - 302 Travail des jours fériés
- 310 TRAVAILLEURS BENEFICIAIRES
- 320 REMUNERATIONS ET ALLOCATIONS
 - 321 Travail du dimanche
 - 322 Travail des jours fériés
 - 323 Combinaison de ces dispositions avec celles régissant l'octroi de majorations de salaire pour heures supplémentaires
- 330 SITUATION QUAND UN JOUR FERIE TOMBE UN DIMANCHE OU UN JOUR OUVRA-
BLE PENDANT LEQUEL LE TRAVAILLEUR N'AURAIT PAS ETE OCCUPE
- 340 ENUMERATION DES JOURS FERIES

IV - CONGES PAYES

- 400 GENERALITES- BASES JURIDIQUES - DIVERSES CATEGORIES DE CONGES PREVUES PAR LA LEGISLATION ET LES CONVENTIONS COLLECTIVES
- 410 CONGE ORDINAIRE
 - 411 Travailleurs bénéficiaires
 - 412 Conditions auxquelles est subordonné le droit à ce congé
 - 413 Durée du congé
 - 414 Rémunération du congé
 - 414,1 Pécule familial
 - 415 Congé ordinaire pour ouvriers mineurs
- 420 REGIME DE CONGE POUR LES JEUNES TRAVAILLEURS
 - 421 Travailleurs bénéficiaires
 - 422 Durée du congé
 - 423 Rémunération
 - 424 Régime particulier pour les jeunes travailleurs s'engageant pour la première fois au service d'un employeur
- 430 REGIME DES CONGES ACCORDES EN FONCTION DE L'AGE OU DE L'ANCIENNETE
 - 431 Conditions auxquelles sont subordonnés ces congés d'ancienneté-conditions d'âge - définition de l'ancienneté -
 - 432 Durée
 - 433 Rémunération
 - 434 Règles spéciales concernant le congé d'ancienneté pour ouvriers mineurs du fond

TABLE DES MATIERES
suite

- 440 CONGES COMPLEMENTAIRES ACCORDES AUX OUVRIERS MINEURS DU FOND EN FONCTION DE L'ASSIDUITE
 - 441 Durée
 - 442 Rémunération
- 450 REGIMES PARTICULIERS DE CONGE
 - 451 En faveur des mères de famille
 - 452 En faveur des invalides
 - 453 En faveur des travailleurs occupés à des travaux dangereux
 - 454 Congés pris en hiver
- 460 REGIME DE CONGE POUR LES ANNEES DE TRAVAIL INCOMPLETES
- 470 RECUPERATION DES HEURES DE TRAVAIL PERDUES PAR SUITE DE CONGE

V ABSENCES JUSTIFIEES

- 500 LISTE DES ABSENCES JUSTIFIEES
- 510 MONTANT DE LA REMUNERATION OCTROYEE
- 520 CONDITIONS D'OCTROI DE CETTE REMUNERATION
- 530 TRAVAILLEURS BENEFICIAIRES

B E L G I Q U E

Page 2 105,1

Lire : "Conventions collectives ordinaires"
au lieu de : "Conclusion de conventions collectives ordinaires"

Page 6 1ère ligne

Lire : "suppléent"
au lieu de : "suppléant"

Page 7 152

Lire : "(voir ci-dessus)"
au lieu de : "(voir ci-dessous)"

Page 10 Ajouter in fine au n° 230, le texte suivant :

I. Les principes repris sous ce chapitre doivent être corrigés, compte tenu d'accords paritaires récents.

En ce qui concerne la sidérurgie, un accord du 28 octobre 1955 avait prévu que la durée du travail serait réduite à 45 heures par semaine à partir du 1er février 1956.

Un collège d'experts avait cependant été chargé d'examiner tous les aspects techniques du problème et notamment les répercussions économiques et financières qu'entraînerait la solution proposée.

Il était convenu que si leur rapport concluait que cette réduction de la durée du travail mettrait en danger la stabilité de l'industrie ou celle de l'économie nationale, les parties reprendraient contact pour réexaminer la situation.

En ce qui concerne les charbonnages, il était admis qu'il n'était pas possible de refuser aux mineurs le bénéfice d'une réduction de la durée du travail qui serait accordé dans d'autres secteurs de base. Il était décidé, en conséquence, de rechercher une solution en ce sens, compte tenu de la nécessité de ne pas diminuer la production charbonnière et de ne pas augmenter le prix du charbon.

II. En ce qui concerne l'industrie sidérurgique, le problème a été réglé par deux accords, du 4 et du 20 février :

1°) Cette industrie supporte, depuis le 1er février 1956, la charge totale de la réduction de la durée normale du travail à 45 heures par semaine.

Si l'on considère que l'année comporte 50 semaines de travail, cette décision implique une réduction de 150 heures par an, soit 18 jours.

Il a été accordé aux travailleurs :

a) 15 jours de repos compensateurs, étant entendu qu'à titre transitoire, certains d'entre eux pourront être travaillés;

b) la contre-valeur en rémunération des trois autres jours.

- 2°) Les modalités d'application de cette solution ont été précisées pour la période du 1er février 1956 au 31 janvier 1957.
- 3°) Une commission fixera, pour chaque entreprise :
- a) la durée nécessaire de la période transitoire pendant laquelle certains des jours repris ci-dessus seront travaillés;
 - b) le nombre de ces jours.
- Pour chaque entreprise, cette commission sera composée de membres de la direction et de la délégation syndicale, assistés éventuellement de représentants des organisations patronales et syndicales.
- Dans sa décision, elle devra tenir compte des facteurs suivants: personnel - équipement et organisation du travail.
- 4°) La même commission déterminera, pour chaque entreprise, les modalités d'application de l'octroi des 15 jours de repos, en tenant compte des principes suivants :
- a) Le régime de la production ne sera pas affecté par les nouvelles dispositions; il devra être tenu compte du cycle de la production dans l'établissement du roulement pour la fixation des jours de repos;
 - b) ces jours de repos seront accordés en fonction du travail effectif normal, c'est-à-dire que la durée des repos dont pourra bénéficier chaque travailleur sera proportionnelle au nombre d'heures qu'il aura travaillé au-delà d'une durée moyenne hebdomadaire de 45 heures;
 - c) pour les besoins de ce calcul, seront assimilés à des journées de travail effectif :
 - les absences pour motifs syndicaux;
 - les absences pour motifs d'état-civil;
 - les repos compensateurs pour heures supplémentaires.
- 5°) Le droit à la contre-valeur des trois jours dont question sous 1° sera acquis au prorata du nombre de jours de repos compensateurs promérités.

N.B.1°) Le régime des heures supplémentaires n'est pas affecté par le présent accord (voir à cet égard les rubriques 270 et suivantes de la monographie).

- 2°) Les organisations signataires ont, en outre, convenu que les commissions d'entreprise dont question ci-dessus rechercheront les dispositions à prendre en vue de supprimer l'absentéisme systématique.

- III. a) En ce qui concerne l'industrie charbonnière, il est accordé 15 jours de repos compensateur. Parmi ces jours sont comprises les fêtes locales qui étaient déjà précédemment chômées mais non rémunérées.
- b) En outre, pendant une période transitoire d'un an, prenant cours le 1er janvier 1956, les représentants des organisations ouvrières se sont engagés à demander aux ouvriers de travailler pendant sept de ces quinze jours.
- Cette obligation faite aux représentants des organisations ouvrières n'entraîne pas l'obligation pour les ouvriers de travailler pendant ces jours.

BELGIQUE

suite

L'ouvrier qui a travaillé 11 jours en une quinzaine a d'ailleurs droit à un jour de rémunération supplémentaire au même titre que celui qui a travaillé 12 jours (voir d) ci-dessous).

- c) La Commission Nationale Mixte des Mines a décidé d'étudier les moyens de satisfaire à bref délai la revendication des organisations syndicales comportant le paiement en fonction de l'assiduité, de la contre-valeur de trois jours de salaire.
- d) Le paiement des 15 jours de repos doit s'effectuer en fonction du nombre de jours travaillés pendant un groupe de 2 semaines selon les modalités ci-dessous :
- 12 jours de travail effectif donnent droit à 13 jours de salaire
 - 11 jours de travail effectif donnent droit à 12 jours de salaire
 - 10 jours de travail effectif donnent droit à 10 1/2 jours de salaire
 - 9 jours de travail effectif, ou moins, ne donnent droit à aucune bonification.

Pour les besoins de ces calculs, sont assimilés à du travail effectif :

- les absences pour congé payé;
- les absences pour motif d'état-civil;
- les absences pour prestation syndicale auprès d'organismes officiels.

Les absences pour cause de maladie ou d'accident du travail ne sont pas assimilées à des jours de travail effectif. Cependant, les ouvriers atteints d'une incapacité de travail d'au moins 8 jours consécutifs à la suite d'un accident du travail, ont droit à 1/12^e de leur rémunération journalière pour chaque jour travaillé au cours de la quinzaine, à condition de n'avoir eu aucun jour d'absence non autorisée au cours de la même quinzaine.

Le même mode de calcul s'applique en cas de chômage dû à une raison technique d'exploitation et quelle que soit la durée de ce chômage.

N.B. Ces dispositions n'affectent nullement les modes de rémunération des jours fériés légaux (voir n°322 de la monographie).

Page 15 260

Lire : "Droit des entreprises de faire récupérer les heures
de travail perdues"
au lieu de : "Récupération d'heures de travail perdues"

Page 23 IV

Lire : "Congés payés"
au lieu de : "Congés"

Page 31 2ème ligne

Lire : "(voir ci-dessous n°440)"
au lieu de : "(voir ci-dessous n°460)"

F R A N C E

Page 2 102

Lire : "(Voir ci-dessous N° 109)"
au lieu de : "(Voir ci-dessous N° 108)"

Page 4 106

Lire : "(Voir ci-dessous 106,1 et 106,2)"
au lieu de : "(Voir ci-dessous b) et c)"

Page 12 220

Ajouter un dernier paragraphe comme suit :

"La convention collective applicable à l'industrie de l'acier dans le bassin de Valenciennes et Maubeuge, prévoit expressément que les travailleurs occupés en équipes successives (à des travaux continus ou non), ont droit à un repos de 20 minutes par jour, assimilé à du travail effectif pour le calcul de la durée du travail".

Page 15 252

Lire : "(Voir ci-dessous N° 272)"
au lieu de : "(Voir ci-dessous N° 280)"

Page 16 252,1

Intervertir les alinéas 3 et 4.

Page 21 271

Insérer, après le 3ème paragraphe le texte suivant :

"Si cependant des heures supplémentaires sont perdues en raison de l'existence d'un jour férié au cours de la semaine, les heures de récupération sont payées avec majoration dans le bassin de Maubeuge.

Page 22 272

Ajouter un dernier paragraphe :

"Selon la convention collective de Valenciennes, le travailleur qui n'a pas pu accomplir la totalité de l'horaire hebdomadaire de travail à la suite d'un accident de travail, conserve le bénéfice des heures supplémentaires qu'il a effectuées, au prorata du nombre de jours de travail effectif au cours de la semaine.

Il n'en est ainsi cependant que si l'accident a entraîné une incapacité temporaire d'une semaine au moins et la règle n'est pas appliquée en cas d'accident survenu pendant le trajet depuis le lieu de résidence jusqu'au lieu de travail.

Dans le nombre de jours travaillés est compris le jour au cours duquel est survenu l'accident".

Page 24 274

Ajouter un dernier paragraphe conçu comme suit :

"Dans les bassins de Valenciennes et de Maubeuge, outre l'indemnité de panier, il est payé une majoration de 30% pour les heures de travail de nuit en semaine.

Cette majoration n'est payée que si le travail de nuit est exceptionnel; n'y ont pas droit les ouvriers affectés à des travaux continus ni ceux qui travaillent par équipes successives.

Si l'horaire normal comporte du travail de nuit, les heures de nuit sont considérées comme exceptionnelles si elles ne sont pas précédées et suivies d'un repos de 16 heures au moins.

Cette majoration s'ajoute aux majorations éventuelles pour heures supplémentaires!"

Page 27 302

Lire : "(Voir ci-dessus N° 260)"
au lieu de : "(Voir ci-dessus N° 270)"

Page 29 321

Ajouter le texte suivant après le 8ème paragraphe :

"Dans les bassins de Valenciennes et de Maubeuge, les heures de travail exceptionnel du dimanche sont payées moyennant majoration de :

40% pour les heures de jour
75% pour les heures de nuit.

Les conditions mises au paiement de ces majorations et les modalités de celui-ci, sont identiques à celles prévues dans ces bassins pour les heures exceptionnelles de nuit en semaine (voir N° 274 1° in fine)."

Page 35 400

Ajouter un dernier alinéa :

"D'autres congés peuvent en outre être prévus, soit par les usages, soit par les contrats individuels de travail, mais les travailleurs ne peuvent pas cumuler le bénéfice de ces congés avec celui des congés prévus par la législation ou les conventions collectives."

Page 36 412

Ajouter un dernier paragraphe :

"En ce qui concerne l'industrie de l'acier, dans les bassins de Valenciennes et de Maubeuge, sont en outre assimilées à du travail effectif :

- les périodes militaires obligatoires,
- les périodes d'absence pour maladie, dans la limite d'une durée totale de 2 mois au cours de la période de référence,
- les absences autorisées (voir page 43).

Page 40 431

Premier alinéa 2°) lire :

" avoir été au service d'un même employeur pendant une durée ininterrompue ou non d'au moins 5 ans".

Page 41 432

Ajouter le texte suivant après le 3ème alinéa :

"En ce qui concerne l'industrie de l'acier dans les bassins de Valenciennes et de Maubeuge, la durée maximum du congé ordinaire et du congé d'ancienneté est portée à 20 jours par an pour les travailleurs ayant 30 années d'ancienneté dans l'entreprise".

Page 42 451

Ajouter un dernier alinéa :

"Les conventions collectives applicables à l'industrie de l'acier des bassins de Valenciennes et Maubeuge prévoient cependant expressément que le bénéfice de ce congé se cumule avec les suppléments de congé pour ancienneté."

Page 42 Ajouter N° 455 ainsi conçu :

Congé supplémentaire pour ouvriers des services continus

Dans l'industrie sidérurgique des bassins de Moselle et de Meurthe-et-Moselle, il est accordé un congé supplémentaire aux ouvriers adultes des services continus.

Ce supplément de congé est de un jour par période de 6 mois de travail à feu continu se plaçant dans la période de référence pour l'appréciation des droits au congé de l'année.

MODIFICATIONS RESULTANT DE L'APPLICATION DES ACCORDS
COLLECTIFS DE FIN DECEMBRE 1955

Fin décembre 1955, dans les mines de charbon et de fer ainsi que dans divers bassins de l'industrie de l'acier, sont intervenus des accords collectifs. Il s'agit de :

- l'accord du 27 décembre 1955 concernant les Charbonnages de France et les Houillères de Bassins;
- l'accord du 20 janvier 1956 concernant les mines de fer de Moselle et de Meurthe-et-Moselle;
- les accords du 30 décembre 1955 concernant la sidérurgie de Meurthe-et-Moselle et de Moselle;
- l'accord du 22 décembre 1955 concernant les industries métallurgiques de Valenciennes.

Les accords concernant les mines modifient les dispositions applicables en matière de salaire, de congés payés, de jours fériés. Ceux qui concernent l'industrie sidérurgique visent seulement les congés. Leur application implique les modifications suivantes aux matières traitées dans la monographie :

I. En ce qui concerne les congés

A. - Mines de fer et de charbon

- Le mode de calcul de l'ancienneté est modifié en ce qui concerne les mines de fer. Il convient, en conséquence, de modifier comme suit le N° 431, page 40 :

Remplacer le dernier alinéa par le texte suivant :

"Le Statut du Mineur, applicable aux mines de charbon, modifie la deuxième de ces conditions : le mineur a droit à un supplément de congé d'ancienneté après un an de service. Il en est de même dans les mines de fer mais l'accord concernant les mines de fer de Moselle et de Meurthe-et-Moselle précise en outre que pour le calcul de l'ancienneté, il convient de prendre en considération toutes les années de service passées dans une mine de fer métropolitaine.

N.B. - Ce dernier problème concernant le mode de calcul de l'ancienneté a moins d'importance en ce qui concerne les mines de charbon; les Charbonnages de France étant, pour le calcul de l'ancienneté, considérés comme une entreprise unique, il est tenu compte de l'ensemble des prestations accomplies dans ses diverses exploitations.

Page 41, N° 432 remplacer les deux derniers alinéas par le texte suivant :

"Selon le Statut du Mineur, la durée du congé d'ancienneté se calcule comme suit :

- pour les mines de charbon : 3 jours ouvrables pour un an d'ancienneté plus un jour supplémentaire pour chaque année supplémentaire. Maximum du supplément d'ancienneté : 12 jours ouvrables;
- dans les mines de fer :
2 jours ouvrables pour un an d'ancienneté et un jour supplémentaire par deux années d'ancienneté au delà de la première. Maximum de supplément d'ancienneté : 9 jours ouvrables.

Les accords de fin décembre 1955 apportent à cette réglementation les compléments suivants :

- a) Les agents ayant plus d'un an d'ancienneté bénéficient, en principe d'un congé total d'un jour et demi par mois de travail effectif pendant la période de référence (pour la durée du travail effectif pris en considération, voir N° 412).

A ce congé, s'ajoute un complément de :

1 jour pour	3-4 ans d'ancienneté
2 " "	5-6 " "
3 " "	7 " "

1 jour supplémentaire par année supplémentaire d'ancienneté jusqu'à un maximum de 24 jours de congé par an.

- b) Mais, en aucun cas, l'application de ces dispositions ne pourra entraîner une diminution du nombre de jours de congé par rapport à celui auquel un travailleur aurait eu droit sur base du régime antérieur;
- c) Au surplus, au cas où un travailleur ne peut pas bénéficier effectivement de son congé, l'indemnité compensatrice à laquelle il a droit continue à être calculée sur base des dispositions de la loi et du Statut du Mineur, sauf dans le cas où cette impossibilité de bénéficier du congé résulte de :
- mise à la retraite,
 - pension d'invalidité,
 - appel sous les drapeaux,
 - licenciement pour suppression d'emploi.
- d) Les règles reprises sous a), b) et c) valent également pour les mines de fer et pour les mines de charbon.

B. - En sidérurgie

- 1°) Les dispositions des accords récents ne modifient pas les règles applicables au calcul des divers congés prévus par la législation et les conventions collectives.

Elles fixent par contre une durée minimum, soit pour l'ensemble des congés dont un travailleur peut bénéficier, soit pour le total du congé ordinaire plus le congé d'ancienneté.

Il convient, en conséquence, d'ajouter à la monographie, un N° 480 intitulé : "Durée minimum des congés" et conçu comme suit :

- a) Un accord applicable dans l'arrondissement de Valenciennes prévoit que la durée totale du congé, y compris tous les suppléments légaux ou conventionnels, existants ou à créer, est calculée sur la base d'un jour et demi de congé par mois de travail effectif au cours de la période de référence (en ce qui concerne la notion de travail effectif, voir 412).

Selon les accords applicables en Meurthe-et-Moselle, la durée du congé des adultes est calculée quelle que soit l'ancienneté, sur la base d'un jour et demi de congé par mois de travail effectif. En Moselle, la même règle vaut pour tous les travailleurs âgés de plus de 18 ans.

Dans ces deux bassins, le congé d'un jour et demi par mois ne comprend donc que le congé ordinaire et le congé d'ancienneté; s'y ajoutent donc, le cas échéant, les autres congés tel celui prévu pour les travailleurs occupés aux travaux continus.

- b) Le travailleur qui aurait droit à un congé plus long sur base des dispositions de la convention collective antérieure, conserverait le bénéfice de ce régime plus favorable.
- c) Au cas où un travailleur ne peut pas bénéficier effectivement de son congé, l'indemnité compensatrice à laquelle il a droit de ce chef reste calculée selon les règles antérieures à cet accord sauf si l'impossibilité de bénéficier de ce congé résulte d'un licenciement collectif ou d'un licenciement individuel pour cause de suppression d'emploi.

- 2°) Il convient de modifier le N° 413 page 37 en ajoutant le texte suivant :

"Dans l'industrie de l'acier des bassins, si un congé comprend un jour de fête légale non payé dans l'entreprise, ce jour peut être considéré comme ouvrable et rémunéré à titre de jour de congé sans que la durée de celui-ci soit prolongée".

- 3°) Compléter le N° 414 en insérant le texte suivant après le deuxième paragraphe :

"L'accord de fin décembre 1955 applicable à la sidérurgie de la Moselle prévoit que la rémunération du congé ne peut pas être inférieure à 1/16ème de la rémunération totale perçue au cours de la période de référence, au lieu de 1/24ème".

MODIFICATIONS RESULTANT DE L'APPLICATION DES ACCORDS
COLLECTIFS DE FIN DECEMBRE 1955

Fin décembre 1955, dans les mines de charbon et de fer ainsi que dans divers bassins de l'industrie de l'acier, sont intervenus des accords collectifs. Il s'agit de :

- l'accord du 27 décembre 1955 concernant les Charbonnages de France et les Houillères de Bassins;
- l'accord du 20 janvier 1956 concernant les mines de fer de Moselle et de Meurthe-et-Moselle;
- les accords du 30 décembre 1955 concernant la sidérurgie de Meurthe-et-Moselle et de Moselle;
- l'accord du 22 décembre 1955 concernant les industries métallurgiques de Valenciennes.

Les accords concernant les mines modifient les dispositions applicables en matière de salaire, de congés payés, de jours fériés. Ceux qui concernent l'industrie sidérurgique visent seulement les congés. Leur application implique les modifications suivantes aux matières traitées dans la monographie :

I. En ce qui concerne les congés

A. - Mines de fer et de charbon

- Le mode de calcul de l'ancienneté est modifié en ce qui concerne les mines de fer. Il convient, en conséquence, de modifier comme suit le N° 431, page 40 :

Remplacer le dernier alinéa par le texte suivant :

"Le Statut du Mineur, applicable aux mines de charbon, modifie la deuxième de ces conditions : le mineur a droit à un supplément de congé d'ancienneté après un an de service. Il en est de même dans les mines de fer mais l'accord concernant les mines de fer de Moselle et de Meurthe-et-Moselle précise en outre que pour le calcul de l'ancienneté, il convient de prendre en considération toutes les années de service passées dans une mine de fer métropolitaine.

N.B. - Ce dernier problème concernant le mode de calcul de l'ancienneté a moins d'importance en ce qui concerne les mines de charbon; les Charbonnages de France étant, pour le calcul de l'ancienneté, considérés comme une entreprise unique, il est tenu compte de l'ensemble des prestations accomplies dans ses diverses exploitations.

Page 41, N° 432 remplacer les deux derniers alinéas par le texte suivant :

"Selon le Statut du Mineur, la durée du congé d'ancienneté se calcule comme suit :

- pour les mines de charbon : 3 jours ouvrables pour un an d'ancienneté plus un jour supplémentaire pour chaque année supplémentaire. Maximum du supplément d'ancienneté : 12 jours ouvrables;
- dans les mines de fer :
2 jours ouvrables pour un an d'ancienneté et un jour supplémentaire par deux années d'ancienneté au delà de la première. Maximum de supplément d'ancienneté : 9 jours ouvrables.

Les accords de fin décembre 1955 apportent à cette réglementation les compléments suivants :

- a) Les agents ayant plus d'un an d'ancienneté bénéficient, en principe d'un congé total d'un jour et demi par mois de travail effectif pendant la période de référence (pour la durée du travail effectif pris en considération, voir N° 412).

A ce congé, s'ajoute un complément de :

1 jour pour	3-4 ans d'ancienneté
2 " "	5-6 " "
3 " "	7 " "

1 jour supplémentaire par année supplémentaire d'ancienneté jusqu'à un maximum de 24 jours de congé par an.

- b) Mais, en aucun cas, l'application de ces dispositions ne pourra entraîner une diminution du nombre de jours de congé par rapport à celui auquel un travailleur aurait eu droit sur base du régime antérieur;
- c) Au surplus, au cas où un travailleur ne peut pas bénéficier effectivement de son congé, l'indemnité compensatrice à laquelle il a droit continue à être calculée sur base des dispositions de la loi et du Statut du Mineur, sauf dans le cas où cette impossibilité de bénéficier du congé résulte de :
- mise à la retraite,
 - pension d'invalidité,
 - appel sous les drapeaux,
 - licenciement pour suppression d'emploi.
- d) Les règles reprises sous a), b) et c) valent également pour les mines de fer et pour les mines de charbon.

B. - En sidérurgie

- 1°) Les dispositions des accords récents ne modifient pas les règles applicables au calcul des divers congés prévus par la législation et les conventions collectives.

Elles fixent par contre une durée minimum, soit pour l'ensemble des congés dont un travailleur peut bénéficier, soit pour le total du congé ordinaire plus le congé d'ancienneté.

Il convient, en conséquence, d'ajouter à la monographie, un N° 480 intitulé : "Durée minimum des congés" et conçu comme suit:

- a) Un accord applicable dans l'arrondissement de Valenciennes prévoit que la durée totale du congé, y compris tous les suppléments légaux ou conventionnels, existants ou à créer, est calculée sur la base d'un jour et demi de congé par mois de travail effectif au cours de la période de référence (en ce qui concerne la notion de travail effectif, voir 412).

Selon les accords applicables en Meurthe-et-Moselle, la durée du congé des adultes est calculée quelle que soit l'ancienneté, sur la base d'un jour et demi de congé par mois de travail effectif. En Moselle, la même règle vaut pour tous les travailleurs âgés de plus de 18 ans.

Dans ces deux bassins, le congé d'un jour et demi par mois ne comprend donc que le congé ordinaire et le congé d'ancienneté; s'y ajoutent donc, le cas échéant, les autres congés tel celui prévu pour les travailleurs occupés aux travaux continus.

- b) Le travailleur qui aurait droit à un congé plus long sur base des dispositions de la convention collective antérieure, conserverait le bénéfice de ce régime plus favorable.
- c) Au cas où un travailleur ne peut pas bénéficier effectivement de son congé, l'indemnité compensatrice à laquelle il a droit de ce chef reste calculée selon les règles antérieures à cet accord sauf si l'impossibilité de bénéficier de ce congé résulte d'un licenciement collectif ou d'un licenciement individuel pour cause de suppression d'emploi.

- 2°) Il convient de modifier le N° 413 page 37 en ajoutant le texte suivant :

"Dans l'industrie de l'acier des bassins, si un congé comprend un jour de fête légale non payé dans l'entreprise, ce jour peut être considéré comme ouvrable et rémunéré à titre de jour de congé sans que la durée de celui-ci soit prolongée".

- 3°) Compléter le N° 414 en insérant le texte suivant après le deuxième paragraphe :

"L'accord de fin décembre 1955 applicable à la sidérurgie de la Moselle prévoit que la rémunération du congé ne peut pas être inférieure à 1/16ème de la rémunération totale perçue au cours de la période de référence, au lieu de 1/24ème".

II. En ce qui concerne les jours fériés

Page 26 N° 302 1°

Remplacer l'alinéa d par le texte suivant :

"Dans les mines de charbon et de fer, 5 jours fériés tombant en semaine sont payés aux conditions reprises sous 322,4.

La liste en est établie chaque année par accord des organisations intéressées.

Le jour de Ste-Barbe est également chômé et payé; si ce jour tombe un dimanche, le lendemain est chômé".

Page 31 N° 322,4 - Jours fériés contractuels

Corriger le 2ème alinéa comme suit :

"Dans l'industrie de l'acier des bassins de Moselle et de Meurthe-et-Moselle, le chômage"

Ajouter, après le 4ème alinéa, le texte suivant :

"Dans les mines de fer et de charbon, l'indemnité payée aux ouvriers en chômage ce jour est calculée comme la rémunération du congé annuel.

Ne perçoivent néanmoins aucune indemnité :

- ni les travailleurs absents la veille et le lendemain du jour férié quel que soit le motif de leur absence en dehors du cas de congé,
- ni ceux absents la veille ou le lendemain pour un motif autre que ceux qui ne font pas perdre le bénéfice de la prime de résultat.

La rémunération des travailleurs occupés au cours de ces jours est calculée comme pour le 1er mai."

N° 340

Remplacer le dernier alinéa par le texte suivant :

"Dans les mines, la date de 5 jours fériés payés en semaine est fixée chaque année par accord des organisations intéressées.

En outre, le jour de Ste-Barbe, quoique non repris dans la liste des onze jours fériés légaux est chômé et payé!"

PAYS-BAS

A - La convention collective applicable à l'industrie de l'acier venait à expiration le 31 décembre 1955.

Les discussions en vue de son renouvellement n'ayant pas abouti en temps opportun, les organisations signataires se sont mises d'accord pour prolonger sa validité jusqu'au 31 mars 1956.

Dès à présent, il est acquis que la nouvelle convention collective comportera une extension de la durée des vacances et un relèvement de l'indemnité de congé. Il est envisagé de porter la durée des vacances à 15 jours par an et l'indemnité de congé à 4% du salaire annuel.

Il est envisagé également de revoir la base de calcul des indemnités pour heures supplémentaires. Il est envisagé de la porter à 110% du salaire horaire de base tel qu'il résulte des tarifs.

B - En ce qui concerne l'industrie du charbon, le Conseil professionnel de l'industrie charbonnière est en train de revoir son règlement en matière de congé. Les modifications principales qui semblent devoir résulter de cette révision en ce qui concerne les matières traitées dans la monographie peuvent se résumer comme suit :

Il est envisagé d'accorder aux travailleurs de la surface, autres que les chefs d'équipe 12 jours de congé, durée qui serait portée à :

	13	jours	après	5	ans	de	service
	14	"	"	10	"	"	"
	16	"	"	15	"	"	"
et	18	"	"	20	"	"	"

Les chefs d'équipe occupés à la surface bénéficieraient de 2 jours supplémentaires de congé.

En ce qui concerne les travailleurs du fond, ceux qui n'appartiennent pas au personnel de surveillance bénéficieraient de 14 jours de congé, la durée de celui-ci étant portée à :

	15	jours	après	5	ans	de	service
	16	"	"	10	"	"	"
	18	"	"	15	"	"	"
et	20	"	"	20	"	"	"

Les travailleurs appartenant au personnel de surveillance du fond bénéficieraient de 2 jours supplémentaires de congé.

En outre, les travailleurs âgés de moins de 18 ans au 1er janvier, bénéficieraient de 18 jours de congé.

I T A L I E

Page 21

a) Industrie de l'acier : intervenir les titres des deux colonnes

Travaux non continus

Travaux continus

Page 23 n°412

Lire voir n°413 et non n°423.